

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2024

Procès-verbal

Nombre de Conseillers : - En exercice : 45 - Présents : 33 - Procurations : 9

Rappel des dates : Convocation Générale : 11/10/2024 - Affichage : 11/10/2024

Le dix-sept octobre deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la Salle Polyvalente de Montfort-Le-Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie			X
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Pouvoir à Jean-Yves LAUDE - 14/10/24	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 16/10/24	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent			X
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Stéphane FOUQUET - 15/10/24	
	FOUQUET Stéphane	X		
	PLAIS Mickaël	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Tony FOULON - 17/10/24	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	SURUT Jackie	X		
	GADEMER Catherine	X		
	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 15/10/24	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	FROGER Michel		Pouvoir à Vincent BARRAIS - 17/10/24	
	BUNEL Pierrette			X
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/10/24	
	COURTABESSIS Alain		Pouvoir à Martial LATIMIER - 17/10/24	
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULTRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 15/10/24	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Monsieur Franck FLOQUET est élu secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire,

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient, lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne Monsieur Franck FLOQUET comme secrétaire de séance.

2 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 12 Septembre 2024

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 Septembre 2024 sera présenté lors du Conseil Communautaire du 21 Novembre 2024.

COMMANDE PUBLIQUE

3- Rapport d'activité annuel 2023 Sittellia et Tarifs 2025

3.a - Rapport d'activité annuel 2023 Sittellia

Le contrat de délégation de service public pour la gestion du centre aqualudique Sittellia conclu avec la société RECREA prévoit, dans son article 32, et ce afin de permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, la production chaque année d'un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et une analyse de la qualité du service.

Monsieur le Président invite Mme LURON, directrice de l'établissement, à présenter le rapport d'activité de l'année 2023.

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L.1411-3 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique,

Vu le rapport qui vient de lui être présenté,

Après en avoir délibéré,

- **Prend Acte** du rapport d'activité 2023 de la DSP Sittellia ainsi que son complément, tels qu'annexé à la présente délibération, ayant permis à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public par le délégataire.

Dont acte.

3.b - Tarifs 2025 Sittellia

Madame Claudia DUGAST, Vice-Présidente en charge des services à la population et des équipements de proximité, rappelle que le contrat de concession de service public portant sur l'exploitation du Centre Aqualudique Sittellia prévoit que les tarifs d'accès au centre sont révisables chaque année et sont arrêtés par le Conseil communautaire sur proposition du concessionnaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le contrat de concession de service public portant sur l'exploitation du Centre Aqualudique Sittellia, prévoyant que les tarifs d'accès au centre sont révisables chaque année et sont arrêtés par le Conseil communautaire sur proposition du concessionnaire,

Vu le rapport présenté par la Vice-Présidente en charge des services à la population et des équipements de proximité,

Après en avoir délibéré,

- **Adopte les propositions tarifaires du concessionnaire pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, telles qu'annexées à la présente délibération.**

Adopté à l'unanimité

4 - Attribution délégation de service public EAJE

Sur proposition du Président de la Communauté de Communes, Monsieur André PIGNÉ, en déport sur ce sujet, le Conseil Communautaire a désigné à l'unanimité Monsieur LATIMIER, 1er Vice-Président pour présider la séance relative à l'attribution de cette DSP.

En raison du déport de M. FLOQUET, M. FOULON est désigné secrétaire de séance.

I - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 11 avril 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de la concession par délégation de service public comme mode de gestion et d'exploitation des EAJE.

Le service technique a opté pour un allotissement géographique de la concession en deux lots :

LOT 1 : Crèche Connerré/ Crèche Montfort le Gesnois du 01/01/2025 au 31/12/2029

LOT 2 : Crèche Lombron/ Crèche St Corneille du 01/01/2025 au 31/12/2029

Crèche Le Breil sur Merize du 01/09/2026 au 31/12/2029

Au regard de l'enjeu de cette concession, la Communauté de Communes a initié une procédure d'Appel d'offres « fermée », laquelle impliquait une transmission en deux temps, d'abord la remise d'un dossier de candidature, puis la remise de l'offre par les candidats sélectionnés par la Commission de délégation de service public.

Un avis de concession a été publié le 21 mai 2024 dans les journaux, revues et sites suivants :

- JOUE / BOAMP
- AWS plateforme dématérialisée des marchés publics (<https://www.marches-publics.info>)
- Site de la CCGB : <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/interco/marches-publics/>

La date limite de réception des dossiers de candidature a été fixée au 21 juin 2024.

L'ouverture des plis a eu lieu le même jour. À cette date, deux candidats ont remis un dossier dans les délais impartis :

- Centre Social LARES pour le lot 2 ;
- Léo Lagrange Ouest pour le lot 1 et le lot 2.

Afin de sécuriser la procédure contre toute prise illégale d'intérêts, des membres de la commission DSP siégeant au Conseil d'Administration et au Bureau de LARES, un arrêté de déport a été pris et les élus concernés ont signé une déclaration de conflit d'intérêts.

En parallèle, un arrêté portant délégation de fonction de la présidence de la CDSP pour l'ensemble de la procédure de passation de la DSP relative à la gestion et l'exploitation de cinq EAJE a été pris. M. PIGNÉ est remplacé par M. LATIMIER.

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 24 juin 2024 pour analyser les deux candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue au code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au regard de l'analyse des candidatures de ladite Commission, le Dossier de Consultation des Entreprises a été transmis, via la plateforme dématérialisée, aux deux candidats le 28 juin 2024 pour une présentation des offres au plus tard le 31 juillet 2024. Les soumissionnaires ont adressé leurs offres via la plateforme dématérialisée, et cela, dans le délai fixé.

La CDSP s'est réunie le 26 août pour l'ouverture et l'analyse des offres. Plusieurs interrogations ont été soulevées par les membres de ladite commission. Ceux-ci ont émis un avis sur une plausible audition des soumissionnaires.

Au vu de l'analyse des offres et de l'avis de la CDSP, le Président a organisé librement une négociation par audition. Au préalable, les soumissionnaires ont été invités à présenter des observations sur les interrogations soulevées par la CDSP au plus tard le 4 septembre 2024. Les deux soumissionnaires ont répondu dans le délai fixé via la plateforme dématérialisée.

Les auditions ont eu lieu le 06 septembre 2024, suivi de confirmation par écrit de certains points soulevés. Les auditions ont porté sur les questions suivantes :

Centre social Lares :

- Engagement , à chaque départ de collaborateur, à recruter le personnel adéquat afin de se rapprocher au mieux des préconisations du CCTP,
- Accord pour une clause de réexamen à ajouter dans le contrat,
- Accord de revoir à la hausse le pourcentage de l'intéressement aux bénéficiaires qui sera versé à la collectivité.

Léo Lagrange Ouest :

- Engagement , à chaque départ de collaborateur, à recruter le personnel adéquat afin de se rapprocher au mieux des préconisations du CCTP,
- Accord pour une clause de réexamen à ajouter dans le contrat,
- Mise à jour du Compte d'Exploitation Prévisionnel (suite à l'effacement du volet remplacement sur Montfort le Gesnois)

II - SYNTHÈSE DES OFFRES ET PHASE DE NÉGOCIATION

Le rapport d'analyse des offres a fait ressortir les principales caractéristiques des offres, étant entendu que cette analyse a été menée dans le respect des critères énoncés dans le Règlement de Consultation, à savoir :

VALEUR QUALITATIVE DE L'OFFRE : 60		
Projet d'établissement et accueil des enfants et des familles : 30		
	Approche et conception pédagogique développée	10
	Activités éducatives proposées	5
	Modalités et moyens mis en place pour assurer le dialogue avec les élus, les services techniques et administratifs de la Communauté de communes et les responsables des crèches	5
	Modalités mises en place pour favoriser les relations et la participation des familles à la vie de la crèche	5
	Modalités de collaboration avec le coordinateur Petite Enfance de la collectivité	5
Moyens d'organisation : 20		
	Moyens humains (organigramme, composition de l'équipe, missions du responsable, gouvernance au sein de la crèche	10

	Capacité à assurer la continuité du service public (gestion de l'absentéisme, formation du personnel)	5
	Méthodologie de suivi et d'évaluation de l'activité	5
Démarche environnementale : 10		
	Mesures mises en place pour une gestion éco-responsable de l'établissement (alimentation, produits utilisés, gestion des déchets, circuits de livraison, pratiques quotidiennes)	10
<p>PRIX : 40 Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 40. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante : note candidat = (meilleur prix / prix du candidat analysé) x 40</p>		

Analyse du mémoire technique

1. Approche pédagogique et projet éducatif :

Les deux candidats ont développé des projets pédagogiques solides.

LÉO LAGRANGE OUEST(LLO) met l'accent sur une approche bien structurée et cohérente avec des initiatives innovantes telles que le dispositif "Vacances" pour les familles défavorisées.

Le CENTRE LARES, quant à lui, propose une approche plus théorique, mais qui intègre directement la charte nationale du jeune enfant. Néanmoins, il peine à traduire ces principes en actions pratiques concrètes pour le quotidien des crèches.

2. Activités éducatives :

LLO se distingue par un projet centré sur la créativité, développé en collaboration avec des experts dans le domaine du jeu et de l'aménagement des espaces pour enfants. Ce projet favorise un environnement stimulant et adapté aux besoins des enfants.

LARES privilégie une ouverture sur l'extérieur, encourageant des liens avec la communauté et l'environnement local pour enrichir les expériences des enfants au-delà des murs de la crèche.

3. Participation des familles :

Les deux candidats s'engagent à impliquer activement les familles.

LLO met en avant des actions claires pour soutenir la parentalité, avec un focus sur la modernisation et la digitalisation des outils de gestion.

LARES intègre les familles dans une démarche conviviale et collaborative, créant un environnement où les parents sont des partenaires dans la vie de la crèche.

4. Collaboration avec la collectivité :

LLO propose une collaboration structurée et efficace avec la collectivité, en particulier à travers une communication fluide et des outils dédiés. Cela montre une compréhension claire des enjeux et des attentes.

LARES répond également aux exigences de la collectivité, en répondant fidèlement au CCTP.

5. Moyens humains et organisation :

Les deux candidats améliorent les moyens humains attendus par l'Autorité Concédante. Ceux-ci répondent aux attentes de la collectivité et au besoin de service public.

LLO et LARES conservent le personnel existant, ce qui entraîne une surqualification et des coûts accrus. L'organisation globale reste bien structurée. Le temps administratif de direction pour LARES proposé à la remise de l'offre (7h/semaine) et apparaissant insuffisant est revu à la hausse lors de l'audition (10h/semaine).

6. Continuité du service :

Les deux propositions assurent une continuité du service efficace, avec des dispositifs de remplacement et des plans de formation pour le personnel. LÉO LAGRANGE propose de nombreuses formations étendues et l'embauche d'un poste de remplacement en contrat aidé ou en apprentissage, tandis que LE CENTRE LARES dispose d'une possibilité de déposer 10 dossiers/an pour l'ensemble du personnel avec son organisme de formation et met en place un "pôle de remplacement".

7. Engagement écoresponsable :

Sur le volet environnemental, LLO propose une gestion écoresponsable bien intégrée avec des actions concrètes sur les achats, la consommation et la pédagogie. LARES présente aussi des mesures écologiques et actions concrètes solides.

Conclusion :

Les deux candidats présentent des propositions de qualité, avec des approches pédagogiques bien pensées et des engagements forts envers les familles et la collectivité. LLO se distingue par une organisation rigoureuse et structurée, ainsi que des innovations pratiques, tandis que LARES valorise surtout l'implication des familles dans la collaboration et la réalisation du projet, en mettant l'accent leur participation active. Les deux candidats s'engagent, lors de départ de personnel, à recruter du personnel adéquat pour tendre vers les préconisations du CCTP. Ils acceptent également une clause de réexamen qui permettra, en cours de contrat, de réévaluer les charges et produits.

Les offres des deux (2) soumissionnaires ont apporté des améliorations dans la gestion des structures :

• LOT 1 – soumissionnaire LLO

On constate dans l'offre initiale que le soumissionnaire ne mutualise pas les directions, que les sites sont sur ou sous-dotés auprès des enfants, que le personnel est surqualifié.

LLO propose un taux d'occupation cible supérieur pour Connerré (73%) , de part sa connaissance de la structure.

À l'issue audition, le volet remplacement sur la structure de Montfort est retiré.

L'engagement est pris en cas de départ de personnel de procéder à des recrutements adéquats afin de répondre au mieux aux attentes de la collectivité et aux missions de service public.

• LOT 2 – soumissionnaire LLO

On constate dans l'offre initiale que le soumissionnaire ne mutualise pas les directions, que les sites sont sur ou sous-dotés auprès des enfants, que le personnel est surqualifié.

LLO propose un taux d'occupation cible supérieur pour St Corneille (78%) en cohérence avec résultats sur le contrat de prestation. LLO propose aussi le même taux d'occupation pour Le Breil (risque pris sur nouvelle structure).

Les propositions en matière de personnel, bien que surqualifiées, sans mutualisation de direction, sur ou sous-dotation des ETP auprès des enfants répondent aux attentes de la collectivité et aux missions de service public.

L'engagement est pris en cas de départ de personnel de procéder à des recrutements adéquats afin de répondre au mieux aux attentes de la collectivité.

• LOT 2 – soumissionnaire LARES

On constate dans l'offre initiale que le soumissionnaire ne mutualise pas les directions, que le temps dédié à la gestion administrative est sous-évalué, que les sites sont sur ou sous-dotés auprès des enfants, que le personnel est surqualifié. Le volet remplacement est également conséquent.

Les propositions en matière de personnel, bien que surqualifiées, sans mutualisation de direction, sur ou sous-dotation des ETP auprès des enfants répondent aux attentes de la collectivité et aux missions de service public.

À l'issue de l'audition, le volet Remplacement prévu est baissé et le temps administratif de direction augmenté.

Analyse financière

- Quasi systématiquement, LARES a une estimation des charges Achats et Fluides / Services extérieurs supérieure à celle de LLO.
- Pour les 2 soumissionnaires, les charges de personnel sont beaucoup plus élevées que nos estimations, du fait de garder tout le personnel, de surcroît surqualifié.

Le volet Remplacement prévu par LARES impacte aussi son compte d'exploitation.

- Les frais de structure sont conséquents pour LLO, bien au dessus de nos estimations (taille de l'association ?).

Pour LARES, lors du passage en micro-crèches, les frais de structure sont inférieurs à nos estimations (-30%). Le CEP étant contractuel, en cas d'attribution à ce candidat, ce dernier devra en assumer le risque.

- Pour la nouvelle structure du Breil, le nombre d'ETP préconisé est respecté par les 2 soumissionnaires sans toutefois mutualiser les directions.

Les charges de personnel de LLO sont très proches de nos estimations, ce qui n'est pas le cas pour LARES (personnel surqualifié, 2 EJE au lieu de 0.30 EJE, volet remplacement 0.70 ETP).

Constat :

– Écart financier entre les 2 soumissionnaires :

- LOT 1 : candidat Léo Lagrange Ouest = Montant du contrat (5 ans) : 2 783 800,61 € HT
- LOT 2 : candidat Léo Lagrange Ouest = Montant du contrat (5 ans) : 4 063 042,70 € HT
- : candidat Centre Social Lares = Montant du contrat (5 ans) : 4 288 388,55 € HT

– Écart financier avec nos prévisions : montant du contrat estimé à 5 400 000 € HT

– Évolution de l'effectif et refus de baisse en nombre et en qualification

III - CLASSEMENT DES OFFRES

LOT 1

	LLO
CRITÈRE TECHNIQUE sur 60 points	53
CRITÈRE FINANCIER (calcul avec compensation financière CdC) sur 40 points	40
compensation financière = 1 090 956,09 €	93/100
TOTAL	
L'offre de l'association Léo Lagrange Ouest est classée 1/1.	

LOT 2

	LLO	LARES
CRITÈRE TECHNIQUE sur 60 points	53	51
CRITÈRE FINANCIER (calcul avec compensation financière CdC) sur 40 points	40	35,26
compensation financière = LLO : 1 446 031,43 €		
compensation financière = LARES : 1 640 254,50 €		
TOTAL	93/100	86,26/100
L'offre de l'association Léo Lagrange Ouest est classée 1/2		
L'offre du Centre Social Lares est classée 2/2		

Mme Anne-France PLANCHON donne lecture d'un texte adressé par M. Damien CHRISTIANY :

« Chers Collègues,

La question de la qualité de l'accueil de nos enfants, comme celle de la qualité de l'accueil de nos aînés, est un sujet sociétal central. Les révélations issues du livre de Victor Castanet (« Les ogres ») imposent pour nous autres élus locaux une exigence de responsabilité auprès des familles qui nous confient ce qu'elles ont de plus chers : leurs enfants.

Je ne peux malheureusement pas être présent avec vous ce soir, en raison d'une intervention au Congrès d'Intercommunalités de France, au Havre. Cependant, je souhaitais vous faire part de mon positionnement à l'égard de la procédure de DSP pour la gestion des 4 puis 5 EAJE du territoire d'ici ces prochaines années. A titre personnel, eu égard ma fonction de délégué titulaire de la Commission de DSP, j'ai validé l'octroi du lot 1 (Montfort et Connerre) et du lot 2 (St Corneille, Lombron et Le Breil) à la Fédération Léo Lagrange.

J'ai compris que, au sein du Gesnois Bilurien, ce sujet est sensible, certainement pour des motifs qui me dépassent. Rassurez-vous chers Collègues, je ne suis pas le « ravi de la crèche » (sans mauvais jeu de mot), je comprends aisément que les jeux d'acteurs font un peu partie du paysage au sein de ce territoire. Néanmoins, j'ai très peu apprécié les échanges épistolaires de la fin de semaine dernière autour du sujet.

Le juridisme ne fait pas le juridique et les messages sibyllins sur les éventuelles conséquences quant au choix de la collectivité mériteraient d'être mieux explicités. A quoi doit-on s'attendre ?

Je remercie mon ami Christophe PINTO d'avoir replacé l'église au milieu du village. Dire que les élus font bien leur travail mais que leur travail ne correspond pas aux attentes constitue une formule de style qui, dans la langue française, s'apparente à une prétérition. Pour faire simple : « je ne le dis pas mais je le dis quand même ». La moraline, je la laisse à d'autres.

Pour ma part, je fais abstraction de ces futiles considérations et me concentre sur le fonds. Le fonds, rien que le fonds ! Rappelons quelques éléments de fonds :

Sur le principe de la DSP :

Lorsque la collectivité fait le choix d'externaliser le service, le recours à la DSP est un principe sain car elle fait porter le risque économique sur le gestionnaire du service concédé. La mise en concurrence est une remise en question permanente pour le prestataire intéressé, dans la qualité de service public proposée et dans le modèle économique le plus idoine. A titre personnel, dans mes fonctions antérieures, je n'ai jamais été aussi performant que dans le cadre d'une mise en concurrence.

Je ne regrette aucunement le recours à la DSP qui sécurise le lien juridique au prestataire. Il le responsabilise et permet à la collectivité de fixer contractuellement la sujétion de service public, hors indexation, sur la durée du contrat. Contrairement au marché public, la DSP est encadrée jusqu'à son échéance.

Sur la légitimité de la Commission DSP :

J'ose espérer que nul ne s'interroge sur la composition de notre commission. Ou alors interrogeons-nous sur la légitimité de notre fonction d'élu local... Si nous en arrivons là, c'est assez inquiétant pour le territoire.

Sur l'impartialité de la Commission DSP :

Les services de la CCGB ont réalisé un travail des plus rigoureux, tant dans la forme que dans le fond. Sur les arrêtés de déport, le principe de précaution a prévalu afin de laisser la sérénité nécessaire aux élus concernés. La C° DSP a travaillé de manière pleinement objective tant sur l'analyse des offres que dans le cadre de la phase de négociation. L'instruction des offres Léo Lagrange et LARES a été réalisée conformément aux dispositions du règlement de consultation. La négociation a été opérée dans les mêmes conditions, les mêmes questions ont été posées et les demandes de complément pour chaque offre ont été sollicitées dans des délais corrects et identiques afin que les candidats puissent y répondre.

Par ailleurs, l'analyse a été réalisée lot par lot. Ce soir, ce sont bien deux contrats de DSP qui sont proposés à l'approbation du conseil.

Sur les candidatures :

Nous avons reçu deux candidatures d'excellente qualité. Je précise par ailleurs que le LARES a fait forte impression dans le cadre des auditions réalisées durant la procédure, par une présentation de dossier certainement plus précise et plus volontaire que Léo Lagrange. Je l'ai d'ailleurs précisé à Madame Marchand qui, je le pense, a été sensible à cette reconnaissance.

Sur le contenu des offres :

Je ne reviendrai pas une nouvelle fois sur le contenu des offres, le rapport du président est suffisamment circonstancié sur le critère qualitatif. Cependant, le faible écart de note sur le 1^{er} critère se justifie par une sensible meilleure structuration du projet éducatif porté par LLO, des garanties sur la continuité de service, sur l'optimisation des personnels, sur l'encadrement managérial, l'accompagnement à la formation et qui concerneront les nouveaux collaborateurs issus du LARES.

Toutefois, nous notons dans les deux cas un enjeu de surqualification du personnel au regard de la transformation des structures en multi accueil de 12 places.

Sur l'offre financière :

L'offre de LLO apparaît plus favorable au regard des raisons explicitées dans le rapport du président. Je tiens toutefois à préciser que les modalités d'indexation des deux prestataires sont différentes : une formule de révision de prix pour LLO, une augmentation forfaitaire pour le LARES. D'aucuns pourraient dire : qui ne nous dit pas que l'indexation est moins favorable que le forfait ? L'indexation est définie sur une base inflation / évolution de la convention collective et apparaît en ce sens plus sécurisante que le forfait qui, pour des raisons externes (ex : inflation, hausse du point...), trouverait à ne plus pouvoir s'appliquer. Je rappelle que si le modèle économique du délégataire n'est plus viable, ce dernier n'aura que ses yeux pour pleurer..

Aussi, pour ces raisons, je valide la proposition de confier le lot 1 et le lot 2 à LLO.

Enfin, pour conclure, je suis très étonné qu'un argument n'ait été jamais soulevé autour de l'AVS (animation de la vie sociale). Si le LARES est prestataire de service pour le compte de la CC, il ne pourrait naturellement pas assurer de mission de gestion au titre de cette éventuelle compétence communautaire même si la CAF pousse en ce sens. Comment la CCGB pourrait-elle se substituer à ses communes pour adhérer au LARES alors même que ce dernier serait prestataire au titre d'une DSP ? Cela n'a ni queue ni tête et cela démontre qu'il faut être juridiquement des plus rigoureux dans la gestion aux tiers, surtout lorsqu'ils sont associatifs... Le délit de favoritisme ne serait pas loin.

Il va de soi que, conformément à mes principes, un vote défavorable du conseil communautaire, voire un report, sur la proposition du président emportera, pour ma part, une démission immédiate de la C^o de délégation de service et de la C^o d'appel d'offres.

Enfin s'il faut aller devant le tribunal administratif, nous irons sereinement devant la juridiction. Je rappelle toutefois qu'une instruction de plein contentieux ou un recours pour excès de pouvoir ne gèle pas le caractère exécutoire de la décision.

Je vous souhaite une excellente soirée de débats ! »

Mme Brigitte BOUZEAU ajoute que le travail de la Commission de DSP a été régulier, que les conditions de quorum ont été respectées et que l'analyse a été faite en fonction de ce qui était fixé dans le cahier des charges.

Mme Christelle LEVASSEUR indique :

« Je me permets de m'exprimer sur la proposition qui est faite sur le Lot 2, car il s'agit pour moi d'un non-sens au niveau local.

Je me questionne sur le lavage des couches, aujourd'hui assuré par le chantier d'insertion.

Je m'interroge également sur les repas. Est-ce qu'ils seront toujours fournis par la maison de retraite ?

De mon point de vue, la proximité est un atout, et je ne comprends pas que sur la note qui nous a été transmise, il apparait que l'on met en avant des « activités éducatives centrées sur la créativité, développées par des experts » ; et non les relations avec l'extérieur (les échanges intergénérationnels, la passerelle avec l'école)

Sur la partie financière, j'entends que Léo Lagrange a une proposition mieux-disante, mais je trouve que nous avons la mémoire courte ! Léo Lagrange nous a déjà mis au pied du mur en dénonçant le contrat et nous obligeant à accepter une augmentation de tarif.

Pour conclure, j'estime qu'en tant qu'élu nous ne pouvons être à l'origine de la FIN du LARES, car par cette décision nous le mettrions en grande difficulté.

Et quand je vois l'actualité, avec la sortie du livre « Les Ogres » ; est-il judicieux de confier la gestion de nos crèches à un acteur national »

M. Gilles DE GALARD note un déséquilibre du vote du fait de l'absence de certains élus et il indique qu'un questionnaire adressé aux parents permettrait d'avoir un éclairage plus riche sur le sujet.

M. Martial LATIMIER explique que le déport des élus lors d'un conflit d'intérêt est une obligation légale imposée par la loi 3DS. Il précise que la procédure mise en œuvre est juridiquement solide. Il précise enfin que le Conseil Communautaire est souverain dans la décision à prendre.

Mme Céline MATHÉ ne remet pas en cause l'objectivité de la Commission de délégation de service public (DSP) et le travail administratif des services, mais elle est regrettée que le Centre Lares ne soit pas retenu alors qu'il a un impact important sur le territoire (social, économique et intergénérationnel) en qualité d'employeur et de prestataire. Elle précise qu'elle votera contre la proposition faite.

M. Christophe PINTO indique qu'il fait confiance à la Commission de délégation de service public (DSP) et à toutes les personnes qui ont travaillé sur le dossier. Il ajoute qu'il faut respecter le travail de la Commission de DSP. Il propose que le vote ait lieu à bulletin secret.

Mme Isabelle LEMEUNIER ajoute que l'attribution du marché se fait sur la base d'un cahier des charges et de critères définis.

M. Martial LATIMIER fait voter sur le vote à bulletin secret
deux scrutateurs sont désignés : M. Charly TERTRE et Mme Jocelyne ASSE-ROTTIER

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, notamment, ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le budget prévisionnel de fonctionnement EAJE de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien,

Vu la délibération n°2024-050 du 11 avril 2024 approuvant le choix du mode de gestion des structures EAJE,

Vu les arrêtés 2024-08-A521 et 2024-10-A670 portant arrêtés de déport dans le cadre de la délégation de service public des EAJE,

Vu le procès-verbal d'admission des candidats à présenter une offre par la Commission de délégation de service public en date du 24 juin 2024,

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la Commission de délégation de service public en date du 26 août 2024,

Vu le rapport du Président sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat adressé aux Conseillers communautaires le 30 septembre 2024,

Considérant que les négociations par auditions se sont déroulées avec les deux candidats le 6 septembre 2024 aboutissant à l'amélioration des offres,

Considérant que l'offre de l'entreprise Léo Lagrange est économiquement la mieux disante,

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver le choix du délégataire et d'autoriser son représentant à signer les contrats,

Sur le rapport de Monsieur Martial LATIMIER, 1er Vice-Président, autorisé à suppléer le Président de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré à bulletin secret, (21 pour, 13 contre, 1 blanc, 2 nuls)

Décide :

- De désigner Monsieur LATIMIER, 1er Vice-Président à représenter la Communauté de Communes dans les contrats de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des crèches communautaires ;
 - De désigner l'association Léo Lagrange Ouest comme délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des crèches communautaires pour :
 - o **lot 1 : EAJE Montfort le Gesnois - EAJE Connerré**
- Montant du contrat (5 ans) : 2 783 800,61 € HT

Coût global du lot 1 à la charge de la Communauté de Communes : 1 090 956,09 € HT sur la durée du contrat (5 ans)

o lot 2 : EAJE Lombron - EAJE Saint Corneille - EAJE à venir Le Breil sur Merize)

Montant du contrat (5 ans) : 4 063 042,70 € HT

Coût global du lot 2 à la charge de la Communauté de Communes : 1 446 031,43 € HT sur la durée du contrat (5 ans)

- D'**approuver** les contrats de délégation de service public (lot 1 et lot 2) pour la gestion et l'exploitation des crèches communautaires ;
- D'**autoriser** Monsieur LATIMIER, 1er Vice-Président, à signer les contrats de délégation de service public et les pièces nécessaires avec l'entreprise Léo Lagrange pour une durée de 5 ans (60 mois) à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029

URBANISME - AMÉNAGEMENT - DÉVELOPPEMENT DURABLE

5 - Polleniz : présentation et convention

Un programme d'actions conforme au Plan d'Action Régional « Rongeurs aquatiques envahissants » est mis en place sur le territoire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien afin de lutter et de réguler l'envahissement des rongeurs aquatiques sur l'ensemble du territoire. Les actions sont mises en œuvre dans les cours d'eau et les zones humides tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Conformément à l'article 19 du Règlement UE n° 1143/2014, l'objectif visé par ces actions est la réduction des effets des rongeurs aquatiques sur la biodiversité, les services éco-systémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie, les ouvrages hydrauliques et l'érosion des berges.

Les missions et les engagements des parties sont contenues dans la convention annexée à la présente délibération.

M. Fabien ANGOT, responsable animateur de Polleniz, remercie les bénévoles et précise que si de nouveaux bénévoles se manifestaient auprès des mairies, il conviendrait de les lui adresser. Il précise également que les délais de défraiement vont être résolus.

Mme Chantal BUIN indique qu'elle est en attente d'un article du service communication de Polleniz.

M. Franck FLOQUET demande que la commune de Saint Célérin soit retirée du dispositif.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien définissant les compétences obligatoires, parmi lesquelles la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la présentation de POLLENIZ,

Considérant que les actions de prévention, surveillance et lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire relèvent de la compétence GEMAPI et incombent donc à la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention de prestation de services portant sur le programme de prévention, surveillance et lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire communautaire pour l'année 2024 avec l'organisme à vocation sanitaire POLLENIZ pour un montant de cinq mille neuf cent trente cinq euros toutes taxes comprises (5 935 euros TTC) ;

- **Approuve** la demande de la commune de Saint Célerin le Géré, qu'il n'y ait aucune action de Polleniz, sur sa commune,
- **Dit** que le montant de cette convention est fixé indépendamment de la charge financière individuelle de chaque commune à raison des prestations qui leur sont proposées par le prestataire.

Approuvé (Contre : 1 - Franck FLOQUET / Abstentions : 2 - Gilles DE GALARD, Dominique DROUET)

6 - Approbation de la mise en compatibilité du PLUih par déclaration de projet n°1 : clinique vétérinaire

M. Le Président présente le rapport suivant :

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien a validé, par délibération en date du 12 octobre 2023, le lancement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUih en vue de permettre l'implantation d'une clinique vétérinaire équine sur la commune de Montfort-le-Gesnois.

Ce projet, porté par deux vétérinaires expérimentés, doit permettre à la Communauté de Communes de se doter d'un équipement moderne et performant, au service de la filière équine très présente sur le territoire communautaire et ses alentours. Facteur de rayonnement pour le territoire, il permet également d'envisager à terme la création d'une trentaine d'emplois.

Au regard de l'incompatibilité du projet avec les dispositions réglementaires actuelles du PLUih, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité va permettre d'adapter le document d'urbanisme intercommunal aux besoins de ce projet qui présente un intérêt général :

- Le projet s'inscrit dans le projet politique et la stratégie de développement économique du territoire communautaire,
- Le projet s'inscrit dans le cadre du projet de revitalisation de la commune de Montfort-le-Gesnois
- Le projet permet le développement d'une offre de soins de proximité et spécifique à la filière équine départementale,
- Il s'agit d'un projet de rayonnement départemental et régional du fait du développement d'une offre de formation,
- Le projet s'inscrit dans des objectifs environnementaux et patrimoniaux en valorisant le site du haras de Montfort et en mettant en avant des dispositifs permettant de limiter son impact sur l'environnement (paysage, biodiversité, gestion des eaux pluviales, etc.)

Pour permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité du PLUih porte :

- sur le règlement graphique : la parcelle du projet, initialement répartie entre les zones agricole A, naturelle N et urbaine Ub, est intégralement reclassée en zone constructible Ub. En complément, le règlement graphique est également mis à jour au niveau d'une haie protégée, identifiée sur les plans de zonage mais inexistante sur le terrain
- sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : en complément de la modification du zonage, une OAP est créée pour cadrer l'aménagement du secteur (desserte et stationnements, insertion architecturale et paysagère, gestion des eaux pluviales et perméabilité du site, gestion des eaux usées).

Considérant l'absence de schéma de cohérence territoriale opposable sur le territoire communautaire, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole ou naturelle sur le territoire communautaire n'est pas possible en vertu de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la règle dite d'urbanisation limitée.

En application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, il est possible de déroger à cette règle avec l'accord de l'autorité administrative de l'État (Préfet) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement en charge de l'élaboration du SCOT (Syndicat mixte du Pays du Mans).

Par arrêté en date du 14 juin 2024, le Préfet de la Sarthe a accordé la dérogation à la règle d'urbanisation limitée après que le dossier a reçu un avis favorable de la CDPENAF et du comité syndical du Pays du Mans.

Par ailleurs, après avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le conseil communautaire a délibéré le 23 mai 2024 pour valider l'absence de nécessité de réalisation d'une

évaluation environnementale considérant l'absence d'incidences notables de la mise en compatibilité du PLUih sur l'environnement.

Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, le projet a ensuite fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et à la commune de Montfort-le-Gesnois. Cette réunion d'examen conjoint a eu lieu le 3 juillet 2024.

La Communauté de Communes a reçu des avis favorables (lors de la réunion du 3 juillet, par courrier ou par mail) de la part de :

- l'État,
- la mairie de Montfort-le-Gesnois,
- le Pays du Mans,
- la Chambre d'Agriculture,
- le Pays du Perche Sarthois,
- la Communauté de communes Maine Saosnois,
- le syndicat du bassin de la Sarthe,
- le syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe (avec observations relatives à la zone inondable et aux zones humides),
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe (avec recommandation de plantations de haies multi-strates dans la limite ouest et est de la parcelle)
- la CDPENAF.

Enfin, une enquête publique a été organisée du 2 au 17 septembre 2024 inclus afin de permettre à la population de prendre connaissance et s'exprimer sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLUih. 4 permanences ont été organisées en présence du commissaire-enquêteur : 2 à la mairie de Montfort-le-Gesnois ; 2 aux ateliers de la Communauté de Communes.

La population avait la possibilité d'exprimer ses observations sur les registres mis en place à la mairie de Montfort-le-Gesnois et aux ateliers de la Communauté de Communes, par courrier ou par mail.

Lors de cette enquête publique, une seule observation, favorable au projet, a été formulée sur les registres. Aucun courrier ou mail n'a été reçu.

Le commissaire-enquêteur, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, a rendu un avis favorable sans réserve sur les dossiers de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUih.

Le Conseil Communautaire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUih ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH approuvé le 13 octobre 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2024 accordant la dérogation à la règle d'urbanisation limitée conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme après avis favorables de la CDPENAF et du Pays du Mans,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 16 avril 2024,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 3 juillet 2024 et l'avis favorable de l'ensemble des Personnes Publiques Associées,

VU l'arrêté n°2024-07-A451 en date du 11 juillet 2024 soumettant à enquête publique les dossiers de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUih avec le projet ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT QUE ni l'avis de la CDPENAF ni le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ni les avis reçus de la part des autres Personnes Publiques Associées ni le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ne justifient d'apporter des adaptations aux documents soumis à enquête publique,

CONSIDÉRANT QUE les dossiers de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUih, tels qu'ils sont présentés au conseil communautaire sont prêts à être approuvés, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sur le territoire communautaire, la présente délibération produira ses effets juridiques à l'échéance d'un délai d'un mois après sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage, insertion dans un journal, publication sur le géoportail de l'urbanisme) ;

Après avoir délibéré :

1. **APPROUVE** la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUih du Gesnois Bilurien telle qu'elle est annexée à la présente, pour la construction d'une clinique vétérinaire équine à Montfort-le-Gesnois
2. **DECIDE**, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUih du Gesnois Bilurien,
3. **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. **INDIQUE** que le dossier du PLUih est tenu à la disposition du public à la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien aux jours et heures d'ouverture habituels.
5. **INDIQUE** que, conformément à l'article aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Montfort-le-Gesnois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.
6. **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération, accompagnée des éléments du PLUih rendus compatibles avec la déclaration de projet, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité.

7 - Calendrier d'avancement des questions d'urbanisme

Mme Julie GANACHAUD présente le calendrier de suivi ci-dessous :

Les travaux du pôle urbanisme :

- Rendre exécutoire la Déclaration de Projet n°1
- Modification de Droit Commun n°1 :
 - Lancement du marché le 10 Octobre 2024 – ouverture des plis le 13 Novembre 2024
 - Cahier des charges téléchargeable pour infos sur le site internet de la CdC : <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/interco/marches-publics/>
 - Lancement des études pour Décembre 2024
- Observatoire de l'habitat : réalisation d'une étude en interne – finalisation pour Décembre 2024 / Janvier 2025
- Suivi et participation active à la révision du SCoT AEC : réalisation du DOO – travaux importants avec les techniciens jusqu'en Avril/Mai 2025
- Suivi et participation à l'étude de stratégie de développement économique partie urbanisme-foncier :
 - Impression des dossiers de localisation de vos entreprises – les communes peuvent compléter, modifier et amender les cartes
 - PRAXIDEV attend un retour sur ces éléments pour le COPIL du 04 Novembre 2024
- Réponse aux questions des Communes et des Élus / suivi de la charte agricole etc.

FINANCES

8 – DM 3 Budget Général : Remboursement emprunt

Suite à la décision du Bureau Communautaire de procéder au remboursement par anticipation de l'emprunt relatif à l'achat de la maison médicale de Thorigné sur Dué, il est proposé au conseil d'inscrire les crédits nécessaires pour y procéder.

Le Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget général de l'exercice 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté (8 Abstentions : M. FOUQUET, F. FLOQUET, A. TRIFAUT, M. MACE, I. LEMEUNIER, C. MIGNOT, C. DUGAST, S. LEDRU).

9 – AE / CP Bureau d'études : transfert de compétences Eau et Assainissement

Pour organiser le transfert de compétence Eau et Assainissement au 1er janvier 2026, les élus ont manifesté la volonté de faire appel à un Bureau d'Étude par le biais d'un marché public. Le budget nécessaire pour mettre en œuvre cette consultation fera l'objet d'une procédure des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP).

La procédure des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers (à l'exclusion des frais de personnel).

L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure du financement de la dépense définie ci-dessus. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement correspondantes.

Chapitre 011	AE	CP 2025	CP 2026
Compte 617 (Etudes et recherches)	100 000€	60 000€	40 000€

Le Président propose la suppression de ce point de l'ordre du temps, considérant la décision nationale de ne plus rendre obligatoire ce transfert de compétence.

Messieurs Vincent BARRAIS et Charly TERTRE considèrent que la question peut tout de même être posée.

Le Conseil se détermine contre cette proposition, Messieurs BARRAIS et TERTRE votant pour et Messieurs PINTO, FLOQUET et DE GALARD s'abstenant.

RESSOURCES HUMAINES

10 – Contrat de prévoyance CDG 72

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Communautaire, par délibération n° 2024-018 du 14 mars 2024, après avis du CST du 09 février 2024, a donné mandat Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 11 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 15 octobre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les conditions d'ancienneté à l'adhésion et les cas éventuels de dispense d'adhésion,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu la délibération n° 2024-018 du 14 mars 2024, du Conseil Communautaire, donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
Vu l'accord collectif local du 15 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;
- **Décide** de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Décide** de participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire et de réétudier ce taux de participation au plus tard en septembre 2025,
- **Autorise** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2025.

Adopté à l'unanimité

11 - Vacataires

Ni fonctionnaires, ni agents contractuels, les vacataires sont des collaborateurs du service public qui peuvent intervenir par exemple dans l'événementiel, la communication ou à l'occasion d'opérations peu fréquentes, comme le recensement de la population. Ils peuvent aussi être recherchés pour leur savoir-faire : archivage, conseil en architecture, psychologie, médecine, formation...

Le vacataire n'est pas un agent contractuel, il fait partie d'une catégorie de personnel très particulière dans la fonction publique territoriale :

- le vacataire est recruté pour assurer une mission précise et déterminée,
- sa mission correspond à un besoin ponctuel de l'employeur, et non à un besoin permanent. On peut toutefois faire une vacation plusieurs mois, voire plusieurs années de suite,
- le vacataire est rémunéré à la tâche, alors que l'agent contractuel en CDD ou CDI perçoit un salaire.

Une collectivité peut également faire appel à des vacataires, en urgence, faute de temps pour recruter un contractuel, ou quand elle ne parvient pas à recruter des contractuels capables d'assurer la mission en question.

Ce type de contrat offre ainsi plus de souplesse dans les possibilités de recrutement.

Aussi, pour faire face à des besoins ponctuels, la collectivité souhaite pouvoir avoir recours à des vacataires et ainsi permettre d'assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité.

M. Anthony TRIFAUT demande si cela ne concerne bien que des besoins ponctuels.

Mme Céline MATHÉ lui répond que tel est le cas.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant le besoin, le cas échéant, d'avoir recours à des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Président à recruter un ou des vacataire(s), le cas échéant,
- **Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant au Salaire Minimum de Croissance (SMIC),
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

12 - Collaborateur occasionnel - Bénévolat

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités. Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public ou bénévole. (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public. Une collectivité publique peut donc bénéficier occasionnellement de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution des missions dont elle a la charge.

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément, être temporaire et être gratuite.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

La Communauté de Communes souhaite ainsi pouvoir avoir recours à des collaborateurs du service public, de manière ponctuelle, pour assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité.

Le contrat d'assurance de la Communauté de Communes garantit bien les risques liés à la collaboration bénévole d'un tiers aux missions de service public de la collectivité.

Le Conseil Communautaire,

Considérant le besoin, le cas échéant, d'avoir recours à des collaborateurs occasionnels du service public.

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Président à avoir recours à des collaborateurs occasionnels du service public,
- **Approuve** le projet de convention annexé qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal pour l'éventuelle prise en charge des frais de déplacement en fonction des nécessités de services liées aux activités,
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

ÉCOLE DE MUSIQUE

13 – Avenant convention SDEA

En 2017, la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien a fait le choix d'adhérer au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) proposé par le Département de la Sarthe, et conclu avec ce dernier une convention pour la période 2017-2019. Par la suite, celle-ci a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2021. Un renouvellement de cette adhésion, pour la période 2022-2025, a été décidé par le Conseil par délibération n°2022-144.

Depuis 2017, ce partenariat a permis à la Communauté de Communes de développer son école de musique et de recevoir une subvention annuelle. La subvention annuelle du Département pour la période 2022-2025 était fixée à (huit mille euros) 8 000 €.

Le Département propose à la Collectivité un avenant afin de porter principalement le montant de la subvention 2024 à (onze mille euros) 11 000 euros. L'avenant à la convention prendra fin au 31 décembre 2024.

Le Président invite l'assemblée à approuver l'avenant à la convention SDEA 2022-2025.

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°2022-144 autorisant le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2022-2025,

Vu la convention SDEA 2022-2025,

Vu l'avenant à la convention SDEA 2022-2025,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'avenant à la convention SDEA 2022-2025 portant le montant de la subvention 2024 à onze mille euros (11 000 euros) annexé à la présente,
- **Dit** que le montant de cette subvention est valable jusqu'au 31 décembre 2024,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention ainsi que les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité.

AUTRE

14 - Décisions du Président et délibérations du Bureau communautaire

En application des dispositions des articles L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2020-07-D200 en date du 16 juillet 2020, depuis le Conseil du 23 mai 2024, les décisions du Président depuis le 12 septembre 2024 se présentent comme suit :

Décisions du Président		
Numéro	Objet	Date
2024-DP026	Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement maladie	10/09/2024
2024-DP027	Recrutement ATA APS Savigné	17/09/2024
2024-DP028	Recrutement ATA APS Savigné	17/09/2024
2024-DP029	Recrutement ATA APS Lombron	17/09/2024
2024-DP030	Recrutement ATA Bouloire 16 heures	23/09/2024
2024-DP031	Recrutement ATA APS Torcé	24/09/2024
2024-DP032	Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement maladie	26/09/2024
2024-DP033	Recrutement ATA Tresson 10 heures	26/09/2024
2024-DP034	Attribution d'un marché de fournitures et services "Acquisition et mise en service d'équipements d'espaces verts"	02/10/2024
2024-DP035	Recrutement ATA Savigné 12 heures	03/10/2024
2024-DP036	Recrutement ATA APS Torcé	01/10/2024

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2020-07-D200 en date du 16 juillet 2020.

- **Prend acte** des décisions du Président.

15 - Questions diverses

Acquisition à l'euro symbolique d'un bien immobilier auprès de Sarthe Habitat et de la commune du Breil-sur-Mérize pour la construction d'une structure micro-crèche de douze (12) places :

Pour nécessité de service public tenant à la gestion et l'exploitation des structures multi-accueil de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, les élus projettent la construction d'une structure micro-crèche de douze (12) places dans la commune du Breil-sur-Mérize.

Dans ce cadre, la Collectivité a engagé des négociations pour l'acquisition du terrain assiette du projet de construction.

Les échanges entre l'organisme d'Habitation à Loyer Modéré Sarthe Habitat, propriétaire du terrain, la commune du Breil-sur-Mérize et notre Collectivité ont abouti à une acquisition du terrain à l'euro symbolique. Ce prix se justifie au regard de la participation financière de la commune dans le cadre de la concession d'aménagement signée avec Sarthe Habitat le 6 septembre 2022 ainsi qu'au motif que le foncier est destiné à la construction d'une structure intercommunale dédiée à la petite enfance, projet d'intérêt général.

Le terrain présente les caractéristiques cadastrales suivantes : parcelle cadastrée section C numéro 957, superficie 1 452 m², située rue des Pins au Breil-sur-Mérize.

À l'issue de la délibération du Conseil communautaire, un acte notarié sera signé entre les trois (3) parties pour le transfert de propriété dans le patrimoine de la Collectivité.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'État du 29 août 2024,

Vu la délibération du 7 octobre 2024 du Bureau de Sarthe Habitat relative à la cession du bien immobilière au profit de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien,

Vu les différentes négociations entre la Communauté de communes, Sarthe Habitat et la commune du Breil-sur-Mérize et les acceptations des différentes parties,

Considérant que la cession d'un bien immobilier à l'euro symbolique entre personnes publiques doit être justifiée par des motifs d'intérêt général et une contrepartie suffisante. Dans le cadre de l'opération en l'espèce, la jurisprudence administrative retient que la contrepartie d'intérêt général est suffisante pour la cession d'un bien immobilier à l'euro symbolique,

Considérant que la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse est une activité d'intérêt général,

Considérant que le défrichement et le dessouchage de la parcelle cédée est à la charge de Sarthe Habitat.

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'acquisition du terrain, cadastré section C numéro 957, superficie 1 452 m², située rue des Pins au Breil-sur-Mérize, assiette du projet de construction d'une structure micro-crèche de douze (12) places au Breil-sur-Mérize ;
- **De dire** que l'acquisition est réalisée à l'euro symbolique ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'acte notarié de cession et les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité.

Autre :

Le Président souhaite informer les élus des réunions avec les parents d'élèves au sujet de l'examen des modifications du règlement intérieur de l'enfance. Il précise que deux réunions ont eu lieu et qu'elles se sont bien déroulées. Elles ont eu lieu les 9 et 16 Octobre. La prochaine étape sera la présentation de ces modifications en Commission PEEJ le 04/11, avant le passage en Conseil Communautaire le 21/11 pour une communication tout le long du mois de Décembre et une application des nouvelles dispositions au 1^{er} Janvier 2025.

Les parents présents à ces deux réunions ont manifesté le désir que soit organisée une fois par an une réunion sur le règlement intérieur.

M. Anthony TRIFAUT remercie Mme Anne France PLANCHON et l'association des parents d'élèves pour le travail accompli. Il demande que le nouveau règlement intérieur soit appliqué dès que possible. Ce à quoi Mme PLANCHON répond que déjà des assouplissements sont appliqués.

M. TRIFAUT évoque ensuite des problèmes rencontrés par les familles pour l'accès aux réservations qui sont parfois impossibles, notamment pour s'inscrire sur les listes d'attente.

Mme Anne-France PLANCHON précise que le service est à la disposition des familles en cas de difficultés. A une question de Mme DUGAST, Mme PLANCHON précise qu'un mode opératoire existe.

M. Anthony TRIFAUT ajoute que des familles partent vers les écoles du Mans depuis les quotas mis en œuvre et précise qu'une discussion entre élus sur l'avenir de cette compétence devra se tenir début 2025.

Le Président demande aux élus de solliciter « les familles invisibles », pour qu'elles se manifestent auprès du service.

Mme Céline MATHÉ précise que tous les postes des agents du service enfance ne sont pas aujourd'hui pourvus.

A une question de M. Charly TERTRE, Mme PLANCHON précise que les pénalités appliquées seront bien maintenues.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée,

la séance s'est terminée à 21h45.

Le Secrétaire,

Franck FLOQUET



Le Président,

André PIGNÉ

